



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-171

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2024

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2024-08-12-00013 - 2024 08 12 - 41 -Délégation travail (6 pages)	Page 3
R24-2024-08-12-00022 - 2024 08 12 - DREETS subdélégation régionale - Véronique CARRE (10 pages)	Page 10
R24-2024-08-12-00025 - 2024 08 12 - 18 - délégation travail (5 pages)	Page 21
R24-2024-08-12-00010 - 2024 08 12 - 28 - délégation travail (6 pages)	Page 27
R24-2024-08-12-00024 - 2024 08 12 - 36 - délégation travail (5 pages)	Page 34
R24-2024-08-12-00017 - 2024 08 12 - 37 - décision localisation et délimitation UC et sections (12 pages)	Page 40
R24-2024-08-12-00021 - 2024 08 12 - 37 - Délégation travail (6 pages)	Page 53
R24-2024-08-12-00006 - 2024 08 12 - décision représentation CCRF (4 pages)	Page 60
R24-2024-08-12-00007 - 2024 08 12 - Décision représentation métrologie (3 pages)	Page 65
R24-2024-08-12-00004 - 2024 08 12 - délégation de signature domaine relations et conditions de travail Nadia Rolshausen (3 pages)	Page 69
R24-2024-08-12-00005 - 2024 08 12 - délégation pouvoirs propres Mme BIBET (3 pages)	Page 73
R24-2024-08-12-00008 - 2024 08 12 - délégation Travail PSE et RCC (3 pages)	Page 77
R24-2024-08-12-00023 - 2024 08 12 45 - délégation travail (6 pages)	Page 81

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2024-08-12-00020 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé dans l'église Notre-Dame de Dammarie (Eure-et-Loir) (2 pages)	Page 88
R24-2024-08-12-00019 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé dans l'église Saint-Étienne de Tendu (Indre) (2 pages)	Page 91

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2024-08-14-00001 - Arrêté AGR1 BIOGAZ portant dérogation préfecturale aux dispositions de l'article D.410-10-1 du Code de l'énergie (3 pages)	Page 94
---	---------

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-12-00013

2024 08 12 - 41 -Délégation travail

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature de la directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122- 2,

VU le code rural,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Nadia ROLSHAUSEN, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, à compter du 15 septembre 2022,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DREETS Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à l'exception de celles figurant aux rubriques M, O, P2, P3, P4, P5 et P6 à Mme Florence FLEISCHEL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 de l'inspection du travail à la DDETSPP de Loir-et-Cher.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en A1, C1, C2, C3, F1, F2 à Aude STEVIGNON, directrice adjointe du travail, responsable du service SCT/SR.

ARTICLE 4 : : La présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 15 mars 2024.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 aout 2024

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Signé : CARRÉ Véronique

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à la **Directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire**
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
	A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL	
A1	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail
	B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE	
B1	Article L 1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L 1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
	C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	
C1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R 1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
	D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	
D1	Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
	E - MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE	
E1	Art. R 2122-21 et R 2122-23	Recours sur inscription sur les listes électorales
	F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES	
F1	L 2242-9, R 2242-9 du code du travail	Rescrit en matière d'égalité professionnelle
F2	L 1143-3, D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
	Dispositions légales	Décisions
	G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	
G1	Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G3	Article L 2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE
	H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL	
H1	Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux

	I - COMITE DE GROUPE	
I1	Article L 2333-4, R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L 2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
	J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE	
J1	Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
	K - DUREE DU TRAVAIL	
K1	Articles R 713-11 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole
K2	Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne /production agricole
K3	Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
K4	Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
K5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
	L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
L1	Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
L2	Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
	Dispositions légales	Décisions
L3	Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
L4	Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4; Dérogation VRD
L5	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
	M - CONTRÔLE	
M1	Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention
M2	Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail

M3	Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail	Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur
M4	Articles L 4733-8, L 4733-9, L 4733-10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733-15 du code du travail	Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
N1	Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
O1	Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage
O2	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
O3	Article L 6225-6, L 6225-7, R 6225-10, R 6225-12 du code du travail	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
O4	Article R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail	Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL		
P1	Article L 8114-4, L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail	Proposition de transaction pénale
P2	Articles L 8115-1, L 8115-2 et L 8115-5 al.1 et R 8115-2 du code du travail, L 1325-1 du code des transports, L719-10 du code rural et de la pêche maritime	Procédure du contradictoire pour les amendes pour les manquements en matière de durée du travail, de repos, de rémunération, d'hygiène
	Dispositions légales	Décisions
P3	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4752-1, L 4752-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes pour non-respect des décisions prises par l'IT
P4	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7, et L 4753-1, L 4753-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes concernant les jeunes de moins de 18 ans
P5	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4754-1, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux
P6	Articles L 8115-5 al.1, L 8115-7, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail et L 124-17 du code de l'éducation	Procédure du contradictoire pour manquement en matière de stagiaires
P7	L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail	Rescrit en matière de carte BTP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-12-00022

2024 08 12 - DREETS subdélégation régionale -
Véronique CARRE

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de Mme CARRÉ Véronique,
directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire,
dans le cadre des attributions et compétences de
Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire,**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le code du commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment le second alinéa de son article L221-2 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, en particulier ses articles R121- 22, L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-36 du 12 janvier 2009 modifiant le décret n°2001-1178 du 12 décembre 2001 relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits viti-vinicoles et à certaines pratiques œnologiques dans les vins ;

VU le décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 24098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Mme CARRÉ Véronique directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU les schémas d'organisation financière relatifs aux budgets opérationnels de programme ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Organisation des subdélégations

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DREETS Centre-Val de Loire désignés ci-après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DREETS, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement ;
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur ;
- les attributions spécifiques et générales.

ARTICLE 2 : Attributions relevant de l'ordonnancement secondaire

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DREETS :

A l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi ;
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;
- BOP 104 : intégration et accès à la nationalité française ;
- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;
- BOP 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ;
- BOP 134 : développement des entreprises et régulations ;
- BOP 147 : politique de la ville ;
- BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ;

- BOP 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- BOP 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » ;
- BOP 303 : immigration et asile ;
- BOP 304 : inclusion sociale, protection des personnes ;
- BOP 305 : stratégie économique et fiscale ;
- BOP 354 : administration territoriale de l'Etat ;
- BOP 364 : cohésion ;
- FSE « fonds social européen ».

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier AUBINEAU, directeur régional délégué,
- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- Mme Christelle FAVERGEON, responsable du pôle 2EC,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C,
- M. Pierre FERRERI, responsable du pôle Cohésion Sociale.

2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

Sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi (titres 3 et 6),
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi (titres 3 et 6),
- 104 : intégration et accès à la nationalité française (titres 3 et 6) ;
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail (titres 3 et 6),
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales (titres 2, 3 et 6),
- 134 : développement des entreprises et régulations (titre 3),
- 147 : politique de la ville (titres 3 et 6),
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail (titres 2,3 et 6),
- 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables (titres 3 et 6),
- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » (titre 3),
- 303 : immigration et asile,
- 304 : inclusion sociale, protection des personnes (titres 3 et 6),
- 305 : stratégie économique et fiscale (titre 6),
- 349 : fonds pour la transformation de l'action publique (titres 3 et 5),
- 354 : administration territoriale de l'Etat (titres 3 et 5),
- 363 : compétitivité (titres 3 et 5),
- 364 : cohésion (titre 6),

Sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen ».

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier AUBINEAU, directeur régional délégué,
- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- Mme Christelle FAVERGEON, responsable du pôle 2EC,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia ROLSHAUSEN, subdélégation est donnée à Mme Sabrina ROUSSELLE, responsable adjointe du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C,
- M. Pierre FERRERI, responsable du pôle CS :
Et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre FERRERI, subdélégation est donnée à M. Hocine HADJAB, chef de pôle adjoint, chef du service « Politique de la ville » et à Mme Elise MIRLOUP, cheffe de pôle adjoint, cheffe de la mission régionale inspection, contrôle, évaluation,
- Mme Marie-Hélène GODIN, responsable du service administration générale et finances,
- Mme Naïma HOUTAR, responsable du service des ressources humaines.

3) Pour la validation des actes liés :

- aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,
- dans le cadre de l'utilisation des applications CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire donne subdélégation aux agents fonctionnaires désignés ci-après de la DREETS :

- Mme Marie-Hélène GODIN, inspectrice du travail,
- Mme Laurence SCHRICKE, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Clarisse CHOLLET, secrétaire administrative,
- Mme Florence MONGELLA, secrétaire administrative,
- Mme Elodie CRANSARD, secrétaire administrative

- dans le cadre de l'utilisation des applicatifs DAUPHIN et GIS PRO aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire donne subdélégation aux agents fonctionnaires désignés ci-après de la DREETS :

- M. Pierre FERRERI,
- M. Hocine HADJAB.

Pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

102 : accès et retour à l'emploi,

103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,

104 : intégration et accès à la nationalité française,

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,

124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales,

134 : développement des entreprises et régulations,

147 : politique de la ville,

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,

177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables,

216 : Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,

303 : immigration et asile,

304 : inclusion sociale, protection des personnes,

305 : stratégie économique et fiscale,

349 : fonds pour la transformation de l'action publique,

354 : administration territoriale de l'Etat,

363 : compétitivité,

364 : cohésion,

Les crédits relevant du programme technique « fonds social européen ».

ARTICLE 3 : Attributions spécifiques et générales

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DREETS,

Les décisions, actes administratifs, et correspondances relatives à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Missions de la DREETS

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DREETS tels que prévues par le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DREETS :

- M. Didier AUBINEAU, directeur régional délégué,
- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- Mme Christelle FAVERGEON, responsable du pôle 2EC,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C,

- M. Pierre FERRERI, responsable du pôle Cohésion Sociale.

Les correspondances relatives au service économique de l'Etat en région Centre-Val de Loire :

- M. Denis SAUSSEREAU, chef du service.

Les correspondances relatives au service des mutations économiques, certifications, développement des compétences et transitions professionnelles :

- M. Stéphane THOMAS, chef du service.
- M. Stéphane BAZIN, adjoint au chef de service, responsable du service certifications paramédicales et sociales. Subdélégation permanente lui est conférée à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, dès lors qu'elles n'ouvrent pas de droits et ne sont pas susceptibles de faire grief, pour les sujets relatifs à la formation et à la certification dans les domaines du social et du paramédical, l'ensemble des actes conduisant à la délivrance des titres et diplômes, à la désignation, à l'organisation et à la présidence des jurys spécifiques à ces diplômes, au contrôle et à l'évaluation des organismes de formation dans les domaines du social.

Subdélégation permanente lui est conférée dans le cadre de présidence des commissions régionales d'autorisations d'exercice pour les métiers paramédicaux concernant les ressortissants de l'Union Européenne et dans le cadre de la présidence des commissions régionales pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière.

Concernant la partie présidence ou vice-présidence le cas échéant de l'activité certifications :

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BAZIN, adjoint au chef du service, la représentation en jury ou commission peut être assurée par M. Stéphane THOMAS, chef du service.
- Pour la commission régionale d'autorisation d'exercice Aides-soignants, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane THOMAS, chef du service et de M. Stéphane BAZIN, adjoint au chef du service, la représentation à cette instance sera assurée par M. Sylvain GAMEL, gestionnaire de diplômes, à partir du 7 octobre 2022.
- Pour le jury d'attribution du diplôme d'Ergothérapeute, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane THOMAS, chef du service, ou de M. Stéphane BAZIN, adjoint au chef de service, la représentation à ce jury sera assurée par M. Sylvain GAMEL, gestionnaire de diplômes et de CRAE, à partir du 01/06/2024
- Pour la commission régionale d'autorisation d'exercice Ergothérapeute, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane THOMAS, chef du service, ou de M. Stéphane BAZIN, adjoint au chef de service, la représentation à cette instance sera assurée par M. Sylvain GAMEL, gestionnaire de diplômes et de CRAE à partir du 01/03/2024
- Pour la commission régionale d'autorisation d'exercice Infirmier de bloc opératoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane THOMAS, chef du service, ou de M. Stéphane BAZIN, adjoint au chef de service, la

représentation à cette instance sera assurée par Mme Valérie GUERINEAU, gestionnaire de diplômes et de CRAE à partir du 01/03/2024

Les correspondances relatives aux missions du service accès et retour à l'emploi :

- Mme Marika PETIT, cheffe du service.

Les correspondances relatives aux missions du service régional de contrôle de la formation professionnelle :

- Mme Christelle FAVERGEON, responsable du pôle 2EC.

Les correspondances relatives aux fonds social européen :

- M. Philippe RAUX, responsable de la mission FSE.

Les correspondances relatives à la gestion des personnels titulaires et non titulaires :

- Mme Naïma HOUTAR, responsable du service des ressources humaines.

Les correspondances relatives au service du SAPAT

- Mme Marie-Christine MABROUKI, responsable de la mission modernisation et suivi de la performance au sein du SAPAT,

- Mme Vanina ROBERT, cheffe du service études, statistiques, évaluation et appui territorial.

Les correspondances relatives au service Hébergement, Logement, insertion :

- Mme Aurélie PAJON, cheffe du service.

Les correspondances relatives à la mission régionale inspection contrôle évaluation :

Mme Elise MIRLOUP, cheffe de la mission.

Les correspondances relatives au service Inclusion sociale et protection des personnes :

M. Mathias ROCCI, chef de service.

Les correspondances relatives au service Asile et Intégration des réfugiés :

Mme Virginie DIAS, cheffe du service.

Les correspondances relatives au service Politique de la ville :

M. Hocine HADJAB, chef de service.

ARTICLE 4 : Attributions relevant de pouvoirs spécifiques :

4.1 le pouvoir adjudicateur

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DREETS :

- M. Didier AUBINEAU, directeur régional délégué,
- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- Mme Christelle FAVERGEON, responsable du pôle 2EC,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C,
- M. Pierre FERRERI, responsable du pôle Cohésion Sociale.

-

4.2 le pouvoir de tarification

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DREETS :

- M. Pierre FERRERI, responsable du pôle Cohésion Sociale
Et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre FERRERI, subdélégation est donnée à M. Hocine HADJAB, chef de pôle adjoint, chef du service « Politique de la ville » et à Mme Elise MIRLOUP, cheffe de pôle adjoint, cheffe de la mission régionale inspection, contrôle, évaluation,

ARTICLE 5 : Exclusions du champ d'application

- La signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- Les conventions liant l'État au Conseil régional Centre-Val de Loire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Il abroge l'arrêté de subdélégation de signature antérieur.

ARTICLE 7 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 12 août 2024
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,
Signé : CARRÉ Véronique

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à :

Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le :

Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-12-00025

2024 08 12 - 18 - délégation travail

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature de la directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le code rural,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, à compter du 16 août 2021,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Nadia ROLSHAUSEN, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » du Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DREETS Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à M. Jimmy BEAUJOIN, responsable de l'unité de contrôle, à l'exception de celles figurant aux rubriques M, O, P2, P3, P4, P5 et P6.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 15 mars 2024.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 aout 2024
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,
Signé : CARRÉ Véronique

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à la directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire

12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
	A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL	
A1	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail
	B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE	
B1	Article L 1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L 1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
	C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	
C1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R 1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
	D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	
D1	Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
	E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE	
E1	Art. R 2122-21 et R 2122-23	Recours sur inscription sur les listes électorales
	F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES	
F1	L 2242-9, R 2242-9 du code du travail	Rescrit en matière d'égalité professionnelle
F2	L 1143-3, D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
	Dispositions légales	Décisions
	G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	
G1	Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G3	Article L 2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE
	H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL	
H1	Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux

	I - COMITE DE GROUPE	
I1	Article L 2333-4. R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L 2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
	J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE	
J1	Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
	K - DUREE DU TRAVAIL	
K1	Articles R 713-11 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole
K2	Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne /production agricole
K3	Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
K4	Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
K5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
	L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
L1	Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
L2	Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
	Dispositions légales	Décisions
L3	Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
L4	Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4; Dérogation VRD
L5	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
	M - CONTRÔLE	
M1	Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention
M2	Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail

M3	Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail	Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur
M4	Articles L 4733-8, L 4733-9, L 4733-10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733-15 du code du travail	Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
N1	Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
O1	Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage
O2	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
O3	Article L 6225-6, L 6225-7, R 6225-10, R 6225-12 du code du travail	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
O4	Article R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail	Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL		
P1	Article L 8114-4, L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail	Proposition de transaction pénale
P2	Articles L 8115-1, L 8115-2 et L 8115-5 al.1 et R 8115-2 du code du travail, L 1325-1 du code des transports, L719-10 du code rural et de la pêche maritime	Procédure du contradictoire pour les amendes pour les manquements en matière de durée du travail, de repos, de rémunération, d'hygiène

	Dispositions légales	Décisions
P3	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4752-1, L 4752-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes pour non-respect des décisions prises par l'IT
P4	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7, et L 4753-1, L 4753-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes concernant les jeunes de moins de 18 ans
P5	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4754-1, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux
P6	Articles L 8115-5 al.1, L 8115-7, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail et L 124-17 du code de l'éducation	Procédure du contradictoire pour manquement en matière de stagiaires
P7	L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail	Rescrit en matière de carte BTP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-12-00010

2024 08 12 - 28 - délégation travail

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature de la directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le code rural,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Nadia ROLSHAUSEN, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2023 portant nomination de Mme Estelle PARAYRE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir, à compter du 12 juin 2023,

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2024 portant nomination de M. Nicolas DROUART, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir, à compter du 19 février 2024,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à M. Nicolas DROUART, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DREETS Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées à Mme Estelle PARAYRE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir, membre du corps de l'inspection du travail.

ARTICLE : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à M. Stéphane MOREAU, responsable de l'unité de contrôle, à l'exception de celles figurant aux rubriques M, O, P2, P3, P4, P5 et P6.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à la rubrique A1 à M. Yannick LEMAIRE, responsable du service renseignements-SCT.

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 15 mars 2024.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 aout 2024

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,
Signé : CARRÉ Véronique

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à la **Directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire**
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
	A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL	
A1	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail
	B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE	
B1	Article L 1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L 1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
	C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	
C1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R 1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
	D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	
D1	Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
	E - MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE	
E1	Art. R 2122-21 et R 2122-23	Recours sur inscription sur les listes électorales
	F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES	
F1	L 2242-9, R 2242-9 du code du travail	Rescrit en matière d'égalité professionnelle
F2	L 1143-3, D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
	G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	
G1	Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G3	Article L 2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE
	H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL	
H1	Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
	I - COMITE DE GROUPE	

I1	Article L 2333-4, R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L 2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
J1	Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
K - DUREE DU TRAVAIL		
K1	Articles R 713-11 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole
K2	Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne /production agricole
K3	Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
K4	Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
K5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
L1	Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
L2	Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
L3	Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
L4	Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4; Dérogation VRD
L5	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
M - CONTRÔLE		
M1	Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention
M2	Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail
M3	Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail	Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur

M4	Articles L 4733-8, L 4733-9, L 4733-10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733-15 du code du travail	Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
N1	Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
O1	Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage
O2	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
O3	Article L 6225-6, L 6225-7, R 6225-10, R 6225-12 du code du travail	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
O4	Article R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail	Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL		
P1	Article L 8114-4, L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail	Proposition de transaction pénale
P2	Articles L 8115-1, L 8115-2 et L 8115-5 al.1 et R 8115-2 du code du travail, L 1325-1 du code des transports, L719-10 du code rural et de la pêche maritime	Procédure du contradictoire pour les amendes pour les manquements en matière de durée du travail, de repos, de rémunération, d'hygiène
P3	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4752-1, L 4752-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes pour non-respect des décisions prises par l'IT
P4	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7, et L 4753-1, L 4753-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes concernant les jeunes de moins de 18 ans
P5	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4754-1, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux
P6	Articles L 8115-5 al.1, L 8115-7, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail et L 124-17 du code de l'éducation	Procédure du contradictoire pour manquement en matière de stagiaires
P7	L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail	Rescrit en matière de carte BTP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-12-00024

2024 08 12 - 36 - délégation travail

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature de la directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le code rural,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Nadia ROLSHAUSEN, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1: délégation permanente est donnée à Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DREETS

Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, responsable de l'unité de contrôle, à l'exception de celles figurant aux rubriques M, O, P2, P3, P4, P5, P6.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 15 mars 2024.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 août 2024

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Signé : CARRÉ Véronique

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à la **Directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire**
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL		
A1	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail
B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
B1	Article L 1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L 1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R 1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		
E1	Art. R 2122-21 et R 2122-23	Recours sur inscription sur les listes électorales
F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES		
F1	L 2242-9, R 2242-9 du code du travail	Rescrit en matière d'égalité professionnelle
F2	L 1143-3, D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
	Dispositions légales	Décisions
G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE		
G1	Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G3	Article L 2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE

	H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL	
H1	Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
	I - COMITE DE GROUPE	
I1	Article L 2333-4. R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L 2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
	J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE	
J1	Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
	K- DUREE DU TRAVAIL	
K1	Articles R 713-13 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole
K2	Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne /production agricole
K3	Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
K4	Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
K5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
	L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
L1	Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
L2	Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
	Dispositions légales	Décisions
L3	Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
L4	Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4; Dérogation VRD

L5	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
M - CONTRÔLE		
M1	Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention
M2	Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail
M3	Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail	Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur
M4	Articles L 4733-8, L 4733-9, L 4733-10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733-15 du code du travail	Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
N1	Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
O1	Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage
O2	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
O3	Article L 6225-6, L 6225-7, R 6225-10, R 6225-12 du code du travail	Décision d'Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
O4	Article R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail	Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL		
P1	Article L 8114-4, L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail	Proposition de transaction pénale
P2	L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail	Rescrit en matière de carte BTP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-12-00017

2024 08 12 - 37 - décision localisation et
délimitation UC et sections

DÉCISION

relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Indre-et-Loire

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région du Centre-Val de Loire

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions
des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des
directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de
contrôles de l'inspection du travail,

VU la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et l'avis du comité technique de
la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date des 2 février 2021 et
18 février 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est
confiée pour le département de l'Indre-et-Loire à 2 unités de contrôle comportant
19 sections d'inspection.

L'unité de contrôle Nord comprend les sections 1 à 9.

L'unité de contrôle Sud comprend les sections 10 à 19.

ARTICLE 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est
délimité comme suit :

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 1 - AGRICOLE NORD			
Dominante agricole, régime agricole, entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardinerie) (cf article 3)			
La partie Nord du département (hors Tours) délimitée au sud par les communes suivantes :			
Athée sur Cher	Courçay	Luzillé	Saint-Cyr-sur-Loire
Azay-sur-Cher	Fondettes	Mettray	Saint-Etienne-de-Chigny
Céré-la-Ronde	La Chapelle-sur-Loire	Notre Dame d'Oé	Sublaines
Chouzé-sur-Loire	Langeais	Parçay-Meslay	Veretz
Cigogné	Larçay	Rochecorbon	
Cinq-Mars-la-Pile	Le Liège	Saint Avertin	
Côteaux sur Loire	Luynes	Saint Pierre des Corps	
Tours : Les établissements qui relèvent du domaine agricole sur les parties de la commune de Tours délimitées comme suit : Tours Nord Ouest Au Nord par la limite communale de Mettray, la limite Communale de Notre Dame Noé A l'Est par l'avenue Maginot A l'Ouest et au Sud par la limite Communale de Saint Cyr sur Loire Tours Nord Est Au Nord par l'avenue André Maginot, la limite communale de Parçay- Meslay A l'Est par la limite communale de Rochecorbon Au Sud par la Loire A l'Ouest par la limite communale de Saint Cyr sur Loire Tours Centre Au Nord par la Loire A l'Est par la limite communale de Joué les Tours Au Sud par la boulevard Heurteloup, la place du général Leclerc, la rue de Nantes, la rue Blaise Pascal, la rue Grécourt, la rue Salengro A l'Ouest par la rue Giraudeau, le boulevard Béranger, la rue Chanoineau, la lace Gaston Pailhou, la rue de la Victoire			
REGIME GENERAL - Communes			
Montlouis-sur-Loire, Larçay, Veretz			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 2 - AGRICOLE SUD			
Dominante agricole, régime agricole, entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardinerie) (cf article 3).			
La partie Sud du département (hors Tours) délimitée au Nord par les communes suivantes :			
Avoine	Cormery	La Riche	Saint-Quentin-sur-Indrois
Berthenay	Esvres	Orbigny	Savigny-en-Véron
Bréhémont	Genillé	Reignac-sur-Indre	Tauxigny Saint Bauld
Candes-saint-Martin	Huismes	Rigny-Ussé	Truyes
Chambray-les-Tours	Joué-les-Tours	Saint Avertin	Villandry
Chédigny	La Chapelle-aux-Naux	Saint-Genouph	
Tours : Les établissements qui relèvent du domaine agricole sur les parties de la commune de Tours délimitées comme suit :			
Tours Sud			
Au Nord par la rue Salengro, la rue Grécourt, la rue Blaise Pascal, la rue de Nantes, la place du			
A l'Est par la rue Edouard Vaillant			
Au Sud par l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue de Grammont, le boulevard Winston Churchill			
A l'Ouest par la rue Auguste Chevallier, le boulevard Thiers, la rue Giraudeau			
Tours Ouest			
Au Nord par la Loire			
A l'Est par la rue de la Victoire, la place Gaston Pailhou (place des Halles), la rue Chanoineau, le boulevard Béranger, la rue Giraudeau, La rue Auguste Chevalier, le boulevard Thiers, l'avenue du Pont Saint Sauveur			
Au Sud par la limite communale de Joué les Tours			
A l'Ouest par la limite communale de la Riche			
Tours Est			
Au Nord par le boulevard Heurteloup			
A l'Est par la limite communale de Saint Pierre des Corps			
Au Sud par le Boulevard Richard Wagner			
A l'Ouest par l'avenue de Grammont, l'avenue du Général De Gaulle la rue Edouard Vaillant, la place			
Tours Val de Cher			
Au Nord par le boulevard Winston Churchill, le boulevard Richard Wagner, l'avenue Jacques Duclos de Saint-Pierre-des-Corps,			
A l'Est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps,			
Au Sud par les limites communales de Saint-Avertin, de Chambray-les-Tours et de Joué-les-Tours,			
A l'Ouest par la route des Deux Lions, l'avenue Jean Portalis, le Cher et le Pont Saint Sauveur.			
REGIME GENERAL			
La Ville aux Dames, Vouvray			

UNITE DE CONTRÔLE NORD
SECTION 3
REGIME GENERAL
La partie de la commune de Tours délimitée comme suit :
Tours Centre
au Nord par la Loire,
à l'Est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps,
au Sud par le boulevard Heurteloup, la place du Général Leclerc (place de la Gare), la rue de Nantes, la rue Blaise Pascal, la rue Grécourt, la rue Roger Salengro,
à l'Ouest par la rue Giraudeau, le boulevard Béranger, la rue Chanoineau, la place Gaston Pailhou (place des Halles), la rue de la Victoire.

UNITE DE CONTRÔLE NORD	
SECTION 4	
REGIME GENERAL - Communes	
Concerne les parties de la commune de Tours délimitées comme suit :	
Tours Est	
Au Nord par le boulevard Heurteloup	
A l'Est par la limite communale de Saint Pierre des Corps	
Au Sud par le Boulevard Richard Wagner	
A l'Ouest par l'avenue de Grammont, l'avenue du Général De Gaulle la rue Edouard Vaillant, la place du Général Leclerc	
Tours Nord- Est	
Au Nord par l'avenue André Maginot, la limite communale de Parçay- Meslay	
A l'Est par la limite communale de Rochecorbon	
Au Sud par la Loire	
A l'Ouest par la limite communale de Saint Cyr sur Loire	
Et les communes Chançay, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Vernou-sur-Brenne.	

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 5			
REGIME GENERAL - Communes			
Amboise	Chenonceaux	Limeray	Saint-Martin-le-Beau
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Lussault-sur-Loire	Saint-Ouen-les-Vignes
Azay-sur-Cher	Cigogné	Luzillé	Saint-Règle
Bléré	Civray-de-Touraine	Montreuil-en-Touraine	Souigny-de-Touraine
Cangey	Dierre	Mosnes	Sublaines
Céré-la-Ronde	Epeigné-les-Bois	Nazelles-Négron	
Chargé	Francueil	Pocé-sur-Cisse	

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 6			
REGIME GENERAL - Communes			
Ambillou	Couesmes	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Laurent-de-Lin
Braye-sur-Maulne	Courçay	Marray	Saint-Paterne-Racan
Brèches	Courcelles-de-Touraine	Neuvy-le-Roi	Savigné-sur-Lathan
Bueil-en-Touraine	La Croix-en-Touraine	Rillé	Souigné
Channay-sur-Lathan	Epeigné-sur-Dême	Rochecorbon	Villebourg
Château-la-Vallière	Hommes	Saint-Aubin-le-Dépeint	Villiers-au-Bouin
Chemillé-sur-Dême	Lublé	Saint-Christophe-sur-le-Nais	
Tours Nord-Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au Nord : les limites communales de Mettray et de Notre-Dame-d'Oé,			
à l'Est par l'avenue André Maginot,			
à l'Ouest et au Sud par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 7			
REGIME GENERAL - Communes			
Concerne les parties de la commune de Tours délimitées comme suit :			
Tours Sud			
Au Nord par la rue Salengro, la rue Grécourt, la rue Blaise Pascal, la rue de Nantes, la place du Général Leclerc			
A l'Est par la rue Edouard Vaillant			
Au Sud par l'avenue du Général de Gaulle, la venue de Grammont, le boulevard Winston Churchill			
A l'Ouest par la rue Auguste Chevallier, le boulevard Thiers, la rue Giraudeau			
Tours Ouest			
Au Nord par la Loire			
à l'Est par la rue de la Victoire, la place Gaston Pailhou (place des Halles), la rue Chanoineau, le boulevard Béranger, la rue Giraudeau, LA rue Auguste Chevalier, le boulevard Thiers, l'avenue du Pont Saint Sauveur			
Au Sud par la limite communale de Joué les Tours			
A l'Ouest par la limite communale de la Riche			
Et la commune de Parçay-Meslay			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 8			
REGIME GENERAL - Communes			
Avillé-les-Ponceaux	Cinq-Mars-la-Pile	Langeais	Notre-Dame-d'Oé
Benais	Cléré-les-Pins	Luynes	Restigné
Bourgueil	Continvoir	Mazières-de-Touraine	Saint-Etienne-de-Chigny
La Chapelle-sur-Loire	Fondettes	La Membrolle-sur-Choisille	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Chouzé-sur-Loire	Gizeux	Mettray	Coteaux-sur-Loire

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 9			
REGIME GENERAL - Communes			
Autrèche	Dame-Marie-les-Bois	Neuville-sur-Brenne	Saint-Nicolas-des-Motets
Auzouer-en-Touraine	La Ferrière	Nouzilly	Saint-Roch
Beaumont	Le Boulay	Pernay	Saunay
Cérelles	Les Hermites	Rouziers-de-Touraine	Semblançay
Charentilly	Monthodon	Saint-Antoine-du-Rocher	Sonzay
Château-Renault	Morand	Saint-Cyr-sur-Loire	Villedômer
Crotelles	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Laurent-en-Gâtines	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 10 - TRANSPORTS NORD			
dominante transports, régime transports			
La partie nord du département (hors Tours et Saint Pierre des Corps) délimitée au sud par les communes suivantes, pour la dominante transport (cf article 4)¶			
Athée-sur-Cher	Cinq-Mars-la-Pile	La Chapelle-sur-Loire	Luzillé
Azay-sur-Cher	Côteaux-sur-Loire	Langeais	Saint-Cyr-sur-Loire
Céré-la-Ronde	Courçay	Larçay	Saint-Etienne-de-Chigny
Chouzé-sur-Loire	Fondettes	Le Liège	Sublaines
Cigogné	Joué- Les -Tours	Luynes	Veretz
Tours : Les établissements qui relèvent du domaine des transports sur les parties de la commune de Tours délimitées comme suit :			
Tours Nord Ouest			
Au Nord par la limite communale de Mettray la limite Communale de Notre Dame Noé			
A l'Est par l'avenue Maginot			
A l'Ouest et au Sud par la limite Communale de Saint Cyr			
Tours Nord Est :			
Au Nord par l'avenue André Maginot, la limite communale de Parçay- Meslay			
A l'Est par la limite communale de Rochecorbon			
Au Sud par la Loire			
A l'Ouest par la limite communale de Saint Cyr sur Loire			
Tours Sud			
Au Nord par la rue Salengro, la rue Grécourt, la rue Blaise Pascal, la rue de Nantes, la place du Général Leclerc			
A l'Est par la rue Edouard Vaillant			
Au Sud par l'avenue du Général de Gaulle, la venue de Grammont, le boulevard Winston Churchill			
A l'Ouest par la rue Auguste Chevallier, le boulevard Thiers, la rue Giraudeau			
Tours Est :			
Au Nord par le boulevard Heurteloup			
A l'Est par la limite communale de Saint Pierre des Corps			
Au Sud par le Boulevard Richard Wagner			
A l'Ouest par l'avenue de Grammont, l'avenue du Général De Gaulle la rue Edouard Vaillant, la place du Général Leclerc			
REGIME GENERAL + REGIME TRANSPORT			
Saint Pierre des Corps : la commune à l'exception du centre- ville (délimitation du Centre- Ville cf section 11)			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 11 - TRANSPORTS SUD			
dominante transports, régime transports			
La partie Sud du département (hors Tours et Saint Pierre des Corps) délimitée au Nord par les communes suivantes, pour la dominante transport (cf article 4)			
Artannes sur Indre	Chédigny	Monts	Savigny-en-Véron
Avoine	Cormery	Orbigny	Tauxigny Saint -Bauld
Ballan Miré	Esvres	Reignac-sur-Indre	Truyes
Berthenay	Genillé	Rigny-Ussé	Veigné
Bréhémont	Huismes	Saint- Avertin	Villandry
Candes Saint- Martin	La Chapelle aux Naux	Saint-Genouph	
Chambray-les-Tours	La Riche	Saint-Quentin-sur-Indrois	
Tours : Les établissements qui relèvent du domaine des transports sur les parties de la commune de Tours délimitées comme suit :			
Tours Val de Cher			
Au Nord par le boulevard Winston Churchill, le boulevard Richard Wagner, l'avenue Jacques Duclos de Saint-Pierre-des-Corps			
A l'Est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps,			
Au Sud par les limites communales de Saint-Avertin, de Chambray-les-Tours et de Joué-les-Tours			
A l'Ouest par la route des Deux Lions, l'avenue Jean Portalis, le Cher et le Pont Saint Sauveur			
Tours Centre			
Au Nord par la Loire			
A l'Est par la limite communale de Joué les Tours			
Au Sud par la boulevard Heurteloup, la place du général Leclerc la rue de Nantes, la rue Blaise Pascal, la rue Grécourt, la rue Salengro			
A l'Ouest par la rue Giraudeau, le boulevard Béranger, la rue Chanoineau, la lace Gaston Pailhou, la rue de la Victoire			
Tours Ouest			
Au Nord par la Loire			
A l'Est par la rue de la Victoire, la place Gaston Pailhou (place des Halles), la rue Chanoineau, le boulevard Béranger, la rue Giraudeau, LA rue Auguste Chevalier, le boulevard Thiers, l'avenue du Pont Saint Sauveur			
Au Sud par la limite communale de Joué les Tours			
A l'Ouest par la limite communale de la Riche			
REGIME GENERAL + REGIME TRANSPORT			
Saint- Pierre des Corps : le centre- ville, dont la délimitation est la suivante :			
à l'Ouest : avenue Georges Pompidou			
au Nord : Rue des Ateliers, rue de la Liberté, rue de la Grand Cour, Rue Paul Vaillant Couturier			
à l'Est : rue Jean Jaurès, rue Jean Moulin, Pont Jean Moulin, rue de la Pichotière			
au Sud : avenue Jacques Duclos			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 13 - CELLULE BTP NORD			
La section 13 contrôle les chantiers de première catégorie déterminés selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail situé sur la partie nord du département (hors Tours) délimitée au sud par les communes suivantes			
Athée-sur-Cher	Courçay	Luzillé	Saint-Cyr-sur-Loire
Azay-sur-Cher	Fondettes	Mettray	Saint-Etienne-de-Chigny
Céré-la-Ronde	La Chapelle sur Loire	Notre dame d'Oé	Sublaines
Chouzé sur Loire	Langeais	Parçay- Meslay	Veretz
Cigogné	Larçay	Rochecorbon	
Cinq-Mars-la-Pile	Le Liège	Saint- Avertin	
Côteaux-sur-Loire	Luynes	Saint- Pierre- des- Corps	
Tours			
Les chantiers de première, deuxième et de troisième catégorie selon les dispositions de l'article R.4532-1 du code du travail sur Tours, au Nord de la Loire			
Les chantiers qui relèvent de la quatrième partie, livre quatrième, chapitre II, section 3 du code du travail (articles R. 4412-94 à R. 4412-148) relatif aux risques d'exposition à l'amiante sur la ville de Tours au Nord de la Loire			
Les entreprises de 50 salariés et plus relevant de la nomenclature d'activité NAF suivants : 41.2 (construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels), 42 (génie civil), 43 (travaux de construction spécialisés) sur Tours et son agglomération, dont les noms sont les suivants :			
AXIMA CONCEPT (85480074500929)		INEO CENTRE (48010803400129)	
BOUYGUES BATIMENT CENTRE SUD-OUEST (31050574800478)		PINXYL (32347961800031	
CEGELEC VAL DE LOIRE (53793402800029)		ROULLIAUD (58480172400116)	
COLAS FRANCE (32933888300500)		SMAC (68204083700309)	
COLAS RAIL (63204912800416)		SOGEA CENTRE (50140245700078)	
EIFFAGE CONSTRUCTION (39190548600067)		VINCI FACILITIES (53793439000023)	
EUROVIA BETON (30993081600116)			
Les maîtres d'ouvrage suivants situés sur la ville de Tours :			
BOUYGUES IMMOBILIER (56209154601488)		NEXITY LAMY (48753009900422)	
BPD MARIGNAN (43835729500056)		QUATRO DEVELOPPEMENT SAS (50407672000029)	
ECI PLESSIS IMMOBILIER (53499624400016)		REALITES PROMOTION (48077232600173)	
GIE GAMBETTA IMMOBILIER (42036009100128)		SCE CONSEIL EXPERTISES TERRITOIRES (56200034901982)	
ICADE PROMOTION (78460657600428)			
Les chantiers structurants liés aux infrastructures sous maîtrise d'ouvrage d'un concessionnaire couvrant une ou plusieurs sections territoriales et après attribution par le responsable de l'unité de contrôle, en fonction de la délimitation départementale rappelé ci-dessus			
REGIME GENERAL			
Antogny-le-Tillac	Marcé sur Esves	Noyant-de-Touraine	Saint-Epain
Draché	Marcilly-sur-Vienne	Ports-sur-Vienne	Sainte-Catherine-de-Fierbois
La Celle Saint- Avant	Neuil	Pouzay	Sepmes,
Maillé	Nouâtre	Pussigny	Trogues

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 14			
REGIME GENERAL - Communes			
Chambray-les-Tours, Evres			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 15			
REGIME GENERAL - Communes			
Chanceaux-sur-Choisille, Joué-les-Tours, Monnaie et Reugny			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 16			
REGIME GENERAL - Communes			
Anché	Chinon	La Tour-Saint-Gelin	Rivière
Assay	Cinçais	Lémeré	Saint-Avertin
Avoine	Courcoué	Lerné	Saint-Germain-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Couziers	Ligré	Savigny-en- Véron
Beaumont-en-Véron	Cravant-les-Coteaux	Luzé	Sazilly
Braslou	Crisay-sur-Manse	Marçay	Seuilly
Braye-sous-Faye	Crouzilles	Marigny-Marmande	Tavant
Brizay	Faye-la-Vineuse	Panzoult	Theneuil
Candes-Saint-Martin	Huismes	Parçay-sur-Vienne	Thizay
Champigny-sur-Veude	Jaulnay	Razines	Troques
Chaveignes	L'Île-bouchard	Richelieu	Verneuil-le-Château
Chezelles	La Roche-Clermault	Rilly-sur-Vienne	
Saint – Avertin , sauf le centre- ville (délimitation du Centre- Ville cf section 18			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 17			
REGIME GENERAL - Communes			
Artannes-sur-Indre	La Chapelle-aux-Naux	Rivarennes	Vallères
Azay-le-Rideau	La Riche	Saché	Veigné
Ballan-Miré	Lignières-de-Touraine	Saint-Benoît-la-Forêt	Villaines-les-Rochers
Berthenay	Montbazou	Saint-Genouph	Villandry
Bréhémont	Monts	Savonnières	Villeperdue
Cheillé	Pont-de-Ruan	Sorigny	
Druye	Rigny-Ussé	Thilouze	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 18			
REGIME GENERAL - Commune			
Azay-sur-Indre	Cormery	Nouans-les-Fontaines	Saint-Quentin-sur-Indrois
Beaulieu-les-Loches	Dolus-le-Sec	Orbigny	Sennevières
Beaumont-Village	Ferrière-sur-Beaulieu	Perrusson	Tauxigny- Saint- Bauld
Bridoré	Genillé	Reignac-sur-Indre	Truyes
Chambourg-sur-Indre	Le liège	Saint-Avertin	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	Loches	Saint-Branchs	Villedômain
Chédigny	Loché-sur-Indrois	Saint-Hippolyte	Villeloin-Coulangé
Chemillé-sur-Indrois	Montrésor	Saint-Jean-Saint-Germain	
Saint- Avertin : le Centre- Ville dont délimitation est la suivante :			
à l' Ouest : autoroute A10			
au Nord : le Cher			
à l' Est : rue de l'Ecorchereau,			
au Sud : rue Saint Michel, rue Léon Brulon, rue des Cigognes, avenue de Beaugaillard, rue de la Castellerie, allée des Noisetiers, rue de Grand Cour, rue de Montjoyeux			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 19			
REGIME GENERAL - Communes			
Abilly	Chaumussay	La Guerche	Paulmy
Barrou	Ciran	Le Grand-Pressigny	Preuilly-sur-Claise
Betz-le-Château	Civray-sur-Esves	Le Louroux	Saint -Senoch
Bossay-sur-Claise	Cussay	Le Petit-Pressigny	Saint-Flavier
Bossée	Descartes	Ligueil	Tournon-Saint-Pierre
Bourman	Esves-le-Moutier	Louans	Varennes
Boussay	Ferrière-Larçon	Manthelan	Vou
Chambon	La Celle-Guénand	Mouzay	Yzeures-sur-Creuse
Chamizay	La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	Neuilly-le-Brignon	
Tours-Val-de- Cher : la partie de la commune de Tours délimité comme suit :			
au Nord par le boulevard Winston Churchill, le boulevard Richard Wagner, l'avenue Jacques Duclos de Saint-Pierre-des-Corps			
à l' Est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps			
au Sud par les limites communales de Saint-Avertin, de Chambray-les-Tours et de Joué-les-Tours			
à l' Ouest par la route des Deux Lions, l'avenue Jean Portalis, le Cher et le Pont Saint Sauveur			

ARTICLE 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole, faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L. 722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles suivants : exploitations de laiteries et fabrication de fromages (codes NAF 1051A, 1051B, 1051C et 1051D), fabrication de glaces et sorbets (code NAF 1052Z), fabrication et négoce de vin, cidre, jus de fruit et boissons fermentées (codes NAF 1102A, 1102B, 1103Z, 1104Z et 1105Z), bois et scieries (codes NAF 1610A), de négoce de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail (code NAF 4621Z), jardineries et graineteries (code NAF 4776Z), châteaux avec gestion et entretien de jardins et parcs (codes NAF 9103Z et 9104Z) et les golfs (codes NAF 9311Z et 9312Z), ainsi que :

- Les chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;

- les entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;
est de la compétence des sections 1, 2.

ARTICLE 4 : Le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui et d'entreposage relevant de la nomenclature d'activité NAF ou des codes NAF suivants :

49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs), 49.2 (transports ferroviaires de fret), 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.39C, 49.4 (transports routiers de fret et services de déménagement), 49.5 (transports par conduites), 50.1 (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.2 (transports maritimes et côtiers de fret), 50.3 (transports fluviaux de passagers), 50.4 (transports fluviaux de fret), 51.1 (transports aériens de passagers), 51.21 (transports aériens de fret), 52.1 (entreposage et stockage), 52.23 (services auxiliaires des transports aériens), 52.24B, 52.29A et 52.29B

est de la compétence des sections 10 et 11.

Les chantiers sous l'emprise du réseau ferré national relèvent également de la compétence des sections 10 et 11, selon la délimitation rappelée à l'article 2.

Les établissements de la SNCF relevant du code NAF 52.21 Z (services auxiliaires des transports terrestre) relèvent également de la compétence des sections 10 et 11.

ARTICLE 5 : Les chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant dans l'enceinte des entreprises, sont suivis par les sections du régime général territorialement compétentes, sauf lorsqu'il s'agit de chantiers de première catégorie selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail.

Dans ce cas ils relèvent de la compétence des sections à dominante BTP 12 et 13 selon la répartition rappelée à l'article 2.

ARTICLE 6 : la présente décision prend effet le 12 aout 2024 en abrogeant l'arrêté du 01 avril 2021.

ARTICLE 7 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans le 12 aout 2024
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire
Signé : Véronique CARRÉ

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-12-00021

2024 08 12 - 37 - Délégation travail

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature de la directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Nadia ROLSHAUSEN, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, et des solidarités d'Indre-et-Loire, à compter du 3 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2023 portant nomination de Mme Guillemette RABIN dans ses fonctions de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire pour une durée de quatre ans à compter du 3 juillet 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : délégation permanente est donnée à Mme Guillemette RABIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DREETS Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe, à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur départemental adjoint de la DDETS d'Indre-et-Loire, membre du corps de l'inspection du travail.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à :

- Mme Bérénice MOREL, responsable de l'unité de contrôle Nord, et M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'unité de contrôle Sud, à l'exception de celles figurant aux rubriques M et O
- M. Gaël VILLOT, responsable du service renseignements et section centrale travail, pour celles figurant aux rubriques A, C, F, K, N, P

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 15 mars 2024.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 août 2024
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,
Signé : CARRÉ Véronique

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à la **directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire**
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
	A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL	
A1	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail
	B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE	
B1	Article L 1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L 1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
	C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	
C1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R 1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
	D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	
D1	Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
	E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE	
E1	Art. R 2122-21 et R 2122-23	Recours sur inscription sur les listes électorales
	F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES	
F1	L 2242-9, R 2242-9 du code du travail	Rescrit en matière d'égalité professionnelle
F2	L 1143-3, D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
	G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	
G1	Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G3	Article L 2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE
	H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL	
H1	Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux

	I - COMITE DE GROUPE	
I1	Article L 2333-4. R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L 2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
	J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE	
J1	Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
	K - DUREE DU TRAVAIL	
K1	Articles R 713-11 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole
K2	Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne /production agricole
K3	Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
K4	Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
K5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
	L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
L1	Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
L2	Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
L3	Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
L4	Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 ; Dérogation VRD
L5	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
	M - CONTRÔLE	
M1	Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention
M2	Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail
M3	Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail	Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur
M4	Articles L 4733-8, L 4733-9, L 4733-10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733-15 du code du travail	Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur

	N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI	
N1	Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
	O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE	
O1	Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage
O2	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
O3	Article L 6225-6, L 6225-7, R 6225-10, R 6225-12 du code du travail	Décision d'Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
O4	Article R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail	Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
	P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL	
P1	Article L 8114-4, L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail	Proposition de transaction pénale
P2	Articles L 8115-1, L 8115-2 et L 8115-5 al.1 et R 8115-2 du code du travail, L 1325-1 du code des transports, L719-10 du code rural et de la pêche maritime	Procédure du contradictoire pour les amendes pour les manquements en matière de durée du travail, de repos, de rémunération, d'hygiène
P3	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4752-1, L 4752-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes pour non-respect des décisions prises par l'IT
P4	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7, et L 4753-1, L 4753-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes concernant les jeunes de moins de 18 ans
P5	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4754-1, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux
P6	Articles L 8115-5 al.1, L 8115-7, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail et L 124-17 du code de l'éducation	Procédure du contradictoire pour manquement en matière de stagiaires
P7	L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail	Rescrit en matière de carte BTP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-12-00006

2024 08 12 - décision représentation CCRF

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

portant désignation des représentants de la directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
en sa qualité d'autorité administrative chargée de la concurrence et de la
consommation

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU le code de commerce, notamment ses articles L.470-2 et R.470-2, L. 490-8, R. 490-2 et L.490-5 et R.490-8 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.521-3, L.522-1, L.522-5, L.522-6, L.523-1, L.524-1, L.524-2, L. 524-3, L. 525-1, L.531-6, L. 532-1, R.521-1, R.522-1, R.523-1, R.523-2, R. 523-3, R. 523-4, R. 524-1, R. 525-1 et R.525-2 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Fabienne BIBET sur l'emploi de directrice régionale adjointe et la chargeant des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CARRÉ Véronique, Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale » est désignée comme son représentant pour :

I - Prononcer les sanctions administratives visées à l'article L.470-2 du code de commerce.

II - Prononcer les sanctions administratives visées aux articles L.522-1 et L.531-6 du code de la consommation.

III - Mettre en œuvre la procédure de transaction pénale prévue par l'article L.490-5 du code de commerce.

IV - Mettre en œuvre la procédure de transaction pénale prévue par les articles L.523-1 du code de la consommation.

V - Intervenir devant les juridictions civiles, y déposer des conclusions et les présenter à l'audience conformément à l'article R.525-1 du code de la consommation.

VI - Présenter ses observations à l'audience devant les juridictions pénales, conformément aux articles L. 490-8 et R. 490-2 du code de commerce et à l'article L. 525-1 du code de la consommation.

VII - Prononcer à l'encontre d'un professionnel l'injonction prévue par l'article L.521-3 du code la consommation.

VIII - Exercer devant les juridictions civiles ou administratives les actions prévues par les articles L. 524-1, L. 524-2 et L. 524-3 du code de la consommation.

IX - Demander à l'autorité judiciaire de prescrire les mesures propres à prévenir ou à faire cesser un dommage causé par le contenu d'un service de communication au public en ligne, conformément à l'article L.524-3 du code de la consommation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, la représentation prévue à l'article 1^{er} § VI (présentation d'observations à l'audience devant les juridictions pénales) est dévolue à :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale ».
- M. Christophe CHAUVET, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable du service des enquêtes de concurrence du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale ».
- Mme Sophie DUMAS, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée du contentieux.
- Mme Elsa RAYLET, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée du contentieux.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 15 mars 2024.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 août 2024
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Signé : CARRÉ Véronique

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme. La Préfète du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-12-00007

2024 08 12 - Décision représentation métrologie

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

portant désignation de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, pour prononcer les sanctions administratives prévues par la loi du 4 juillet 1837

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter. - I ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Fabienne BIBET sur l'emploi de directrice régionale adjointe et la chargeant des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale » est désignée comme son représentant pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, la représentation prévue à l'article 1er est dévolue à :

- Mme Jeanne LEMAIRE, ingénieure divisionnaire industrie et mines, cheffe du service métrologie légale du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale ».
- Mme Sophie DUMAS, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée du contentieux.
- Mme Elsa RAYLET, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée du contentieux.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 15 mars 2024.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 août 2024

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Signé : CARRÉ Véronique

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme. La Préfète du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-12-00004

2024 08 12 - délégation de signature domaine
relations et conditions de travail Nadia
Rolshausen

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature de la directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le code rural,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Nadia ROLSHAUSEN, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CARRÉ Véronique, délégation est donnée à Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer toutes les décisions relevant du pouvoir propre de la

directrice régionale et celles déléguées par le ministre du travail dans le domaine des relations et conditions de travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia ROLSHAUSEN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Sabrina ROUSSELLE, adjointe à la responsable du pôle « politique du travail ».

ARTICLE 3 : Délégation permanente est donnée à Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, pour l'exercice des compétences, en matière d'inspection et de la législation du travail, et à l'effet de signer toutes les décisions relevant des amendes administratives et des rapports ou mémoire liés à des recours hiérarchique ou contentieux.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia ROLSHAUSEN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de la présente décision sera exercée par Mme Sabrina ROUSSELLE, adjointe à la responsable du pôle « politique du travail ».

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 15 mars 2024.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 août 2024
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,
Signé : Mme CARRÉ Véronique

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à la **Directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire**
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-12-00005

2024 08 12 - délégation pouvoirs propres Mme
BIBET

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature de la directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU le livre IV du code de commerce ;

VU le livre V du code de la consommation ;

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2014-1109 du 30 septembre 2014 portant application des dispositions de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, renforçant les moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptant le régime de sanctions ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Fabienne BIBET sur l'emploi de directrice régionale adjointe et la chargeant des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » pour la mise en œuvre des sanctions prévues aux codes de la consommation et de commerce plafonnées à 375 000€.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » pour la mise en œuvre des sanctions administratives prévues à l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 susvisée plafonnées à 375 000€.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 15 mars 2024.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 août 2024

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,
Signé : CARRÉ Véronique

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-12-00008

2024 08 12 - délégation Travail PSE et RCC

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature de la directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8, L.1233-34 à L.1233-35-1, R.1233-3-1 à D.1233-14-4 et L.1237-19 à L.1237-19-4, R.1237-6, R.1237-6-1 et D.1237-7 à D.1237-12 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Nadia ROLSHAUSEN, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2023 portant nomination de Mme Christelle FAVERGEON sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, compétences » du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} février 2024 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Mme Christelle FAVERGEON, en qualité de responsable du pôle « entreprises, emploi, compétences »,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, en qualité de responsable du pôle « politique du travail »,
- M. Alain LAGARDE, en qualité de secrétaire général,

à effet de signer au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire :

- tous les actes, avis, observations, propositions préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail et aux décrets pris en application ;
- les décisions relatives aux contestations de l'expertise prévue par l'article L.1233-34 du code de travail ;
- tous les actes, avis, propositions préparatoires aux décisions de validation de l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective, ainsi que les décisions de validation de l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective telles que mentionnées aux articles L 1237-19 à L 1237-19-7 du code du travail et aux décrets pris en application.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 15 mars 2024.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 août 2024

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Signé : CARRÉ Véronique

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à la **Directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire**
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-12-00023

2024 08 12 45 - délégation travail

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature de la directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le code rural,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Géraud TARDIF, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Nadia ROLSHAUSEN, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à M. Géraud TARDIF, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la

DREETS Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à Sylvie FEIGNON, directrice départementale adjointe de la DDETS du Loiret, membre du corps de l'inspection.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à M. Frédéric MOUGEOT, responsable de l'unité de contrôle sud, et M. Bruno REDOLAT, responsable de l'unité de contrôle Nord à l'exception de celles figurant aux rubriques M et O.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en A1 et F2 ainsi qu'en P1 à Mme Aurore LAPORTE, responsable du service renseignement et Section Central Travail (SR/SCT).

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 15 mars 2024.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 août 2024
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,
Signé : CARRÉ Véronique

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à la **Directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire**
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
	A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL	
A1	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail
	B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE	
B1	Article L 1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L 1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
	C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	
C1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R 1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
	D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	
D1	Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
	E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE	
E1	Art. R 2122-21 et R 2122-23	Recours sur inscription sur les listes électorales
	F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES	
F1	L 2242-9, R 2242-9 du code du travail	Rescrit en matière d'égalité professionnelle
F2	L 1143-3, D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
	Dispositions légales	Décisions
	G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	
G1	Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G3	Article L 2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE
	H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL	

H1	Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
I - COMITE DE GROUPE		
I1	Article L 2333-4. R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L 2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
J1	Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
K - DUREE DU TRAVAIL		
K1	Articles R 713-11 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole
K2	Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne /production agricole
K3	Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
K4	Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
K5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
L1	Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
L2	Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
L3	Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
L4	Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4; Dérogation VRD
L5	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
M - CONTRÔLE		
M1	Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention

M2	Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail
M3	Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail	Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur
M4	Articles L 4733-8, L 4733-9, L 4733-10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733-15 du code du travail	Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
N1	Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
O1	Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage
O2	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
O3	Article L 6225-6, L 6225-7, R 6225-10, R 6225-12 du code du travail	Décision d'Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
O4	Article R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail	Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL		
P1	Article L 8114-4, L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail	Proposition de transaction pénale
P2	Articles L 8115-1, L 8115-2 et L 8115-5 al.1 et R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes pour les manquements en matière de durée du travail, de repos, de rémunération, d'hygiène
P3	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4752-1, L 4752-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes pour non-respect des décisions prises par l'IT
P4	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7, et L 4753-1, L 4753-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes concernant les jeunes de moins de 18 ans
P5	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4754-1, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux
P6	Articles L 8115-5 al.1, L 8115-7, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail et L 124-17 du code de l'éducation	Procédure du contradictoire pour manquement en matière de stagiaires
P7	L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail	Rescrit en matière de carte BTP

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2024-08-12-00020

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques d'un objet mobilier
conservé dans l'église Notre-Dame de Dammarie
(Eure-et-Loir)

**DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
CONSERVATION RÉGIONALE DES
MONUMENTS HISTORIQUES**

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier
conservé dans l'église Notre-Dame de DAMMARIE (Eure-et-Loir)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 novembre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- retable du maître-autel, bois sculpté et peint, deuxième moitié du XVIII^e siècle, anonyme, H. : 328 cm, Larg. : 180 cm.

Le retable comprend : l'autel en bois, le tabernacle et les trois statuettes en bois, les emmarchements, les colonnes (4), le fronton, les pots à feu (4), les portes d'accès à la sacristie, la peinture sur toile représentant

l'Assomption de la Vierge d'après une composition originale de Pierre-Paul Rubens conservée à Anvers, tous les éléments en bois sculptés qui forment la structure du retable, enfin les deux statues en plâtre postérieures (XIX^e siècle) représentant saint Pierre et le Christ du Sacré-Cœur.

Le tout est conservé dans l'église Notre-Dame de DAMMARIE (Eure-et-Loir) et appartient à la commune de DAMMARIE.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3: La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 12 août 2024
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n° 24.113 enregistré le 12 août 2024

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture** ;
182 rue Saint-Honoré
75001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2024-08-12-00019

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques d'un objet mobilier
conservé dans l'église Saint-Étienne de Tendu
(Indre)

**DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
CONSERVATION RÉGIONALE DES
MONUMENTS HISTORIQUES**

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier
conservé dans l'église Saint-Étienne de Tendu (Indre)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 mai 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- tableau : « *La lapidation de saint Étienne* », huile sur panneau de bois, XVII^e–XVIII^e siècles, dimensions : avec cadre : H. : 81 cm, Larg. : 83,5 cm ; hors cadre : H. : 62,5 cm, Larg. : 61,5 cm ; auteur inconnu

conservé dans l'église Saint-Étienne de Tendu (Indre) et appartenant à la commune de Tendu.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 12 août 2024
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n° 24.112 enregistré le 12 août 2024

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture** ;
182 rue Saint-Honoré
75001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2024-08-14-00001

Arrêté AGRI BIOGAZ portant dérogation
préfecturale aux dispositions de l'article
D.410-10-1 du Code de l'énergie

**Arrêté portant dérogation préfectorale
aux dispositions de l'article D.410-10-1 du Code de l'énergie**

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'énergie, notamment son article D.410-10-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet,

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'attestation ouvrant droit à l'achat de biométhane produit injecté dans le réseau de gaz naturel, délivrée le 4 avril 2019 à la société AGRI BIOGAZ, en application des dispositions de l'article D.446-3 du Code de l'énergie, alors en vigueur, pour une installation de méthanisation sise à OISON ;

Vu l'arrêté d'enregistrement en date du 5 août 2019 délivré à la société AGRI BIOGAZ, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sise à OISON ;

Vu le contrat d'achat de biométhane en date du 24 juillet 2019 signé entre la société AGRI BIOGAZ et la SAS GAZ DE BORDEAUX ;

Vu le permis de construire du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté d'enregistrement en date du 7 mars 2023 délivré à la société AGRI BIOGAZ, au titre de la réglementation relative aux ICPE, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sise à OUTARVILLE ;

Vu le permis de construire du 24 avril 2023 ;

Vu la demande de dérogation formulée par la société AGRI BIOGAZ, le 5 mars 2024, aux fins de conserver le bénéfice du contrat d'achat de biométhane susvisé du 24 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de méthaniseur, porté par la société AGRI BIOGAZ, sur la commune de OISON, ne faisait pas consensus au niveau local ;

Considérant que le pétitionnaire, après échanges avec les élus et les riverains concernés, a alors fait le choix de déplacer ses installations sur un autre site, sis sur la commune de OUTARVILLE, permettant ainsi de minimiser au maximum les risques de nuisances susceptibles d'être générées par ses installations vis-à-vis du voisinage ;

Considérant que cette décision a été prise par l'exploitant alors même qu'il avait obtenu toutes les autorisations administratives requises pour l'exploitation du premier site ;

Considérant, toutefois, que le pétitionnaire ne pourrait mener à bien son projet dûment autorisé sur OUTARVILLE, s'il ne pouvait conserver le bénéfice des conditions tarifaires actées dans le contrat initial ;

Considérant, en effet, que l'article D. 410-10-1 du Code de l'énergie prévoit la possibilité de modifier, par avenant, certaines dispositions d'un contrat d'achat de biométhane, mais que la mention du lieu d'implantation des installations n'en fait pas partie ;

Considérant que le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 prévoit que le préfet peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment en matière de dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques et d'environnement ;

Considérant que le changement de lieu d'implantation de ce projet de méthaniseur ne pouvait être raisonnablement connu au moment de la signature du contrat initial et qu'en l'absence de dérogation, le pétitionnaire ne pourrait le réaliser faute de rentabilité ;

Considérant qu'accorder cette dérogation permettra la réalisation d'un projet d'énergie renouvelable, issu d'une juste conciliation des intérêts du territoire, alors même que l'acceptabilité sociale de ce type d'installation est contestée dans le Loiret ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, déroger aux dispositions de l'article D.410-10-1 du Code de l'énergie pour permettre au pétitionnaire de conserver le bénéfice des conditions tarifaires, actées dans le contrat initial, est dûment justifié tant par l'intérêt général que par des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France, qu'elle ne remet pas en cause la notification à la commission européenne des aides aux filières de la méthanisation, la date de prise d'effets et la durée du contrat initial ne sont pas modifiées par l'effet de la dérogation ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni de par sa portée limitée, une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant, dès lors, que l'ensemble des conditions posées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'article D.410-10-1 du Code de l'énergie, le contrat d'achat de biométhane, signé le 24 juillet 2019, entre la société AGRI BIOGAZ et la SAS GAZ DE BORDEAUX, pourra être modifié, par avenant, pour acter le changement de lieu d'implantation de l'installation de production de biométhane AGRI BIOGAZ. L'avenant sera établi au vu des informations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'installation de production de biométhane AGRI BIOGAZ est localisée au lieu-dit « Bois Blanc », route départementale 110, 45 480 OUTARVILLE.

Article 3 La présente dérogation a pour seul objet de permettre la modification, par avenant, du lieu d'implantation de l'installation de production de biométhane AGRI BIOGAZ, mentionné dans le contrat visé à l'article 1^{er} du présent arrêté. Les autres dispositions du contrat initial ne sont pas concernées par la dérogation.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AGRI BIOGAZ et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2024

La préfète de la région Centre-Val de Loire

signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : *Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex.*

- un recours hiérarchique, adressé à : *M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de l'Énergie et du Climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux 92055 LA DÉFENSE CEDEX.*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr